

REPERTOIRE N°004 bis/GCC

DU 14 MARS 2016

DECISION N°004 bis/CC DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR FREDERIC LOBA, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION NATIONALE DES FORGERONS, AUX FINS DE PRISE EN COMPTE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DES INSTANCES DIRIGEANTES DUDIT PARTI POLITIQUE

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2016, sous le n°003/GCC, par laquelle Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci exiger du Ministère de l'Intérieur la prise en compte des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, a

saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci exiger du Ministère de l'Intérieur la prise en compte des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Frédéric LOBA fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de l'Union Nationale des Forgerons, une Assemblée Générale convoquée par Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA s'est tenue le 28 juin 2014 en vue, d'une part, de renouveler les organes dirigeants dudit parti politique et, d'autre part, de mettre un terme au caractère provisoire du Comité Directeur présidé jusque-là par Monsieur Guy ADADOU NDIMAL ;

**3- Considérant** que Monsieur Frédéric LOBA ajoute qu'aux termes des travaux de cette Assemblée Générale, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a été consacré Président de l'Union Nationale des Forgerons et que le procès-verbal sanctionnant lesdits travaux a été transmis le 28 juillet 2014, suivant les exploits de Maître Florentin MBA MENIE, Huissier de justice, au Ministre chargé de l'Intérieur pour prise en compte des changements intervenus ; que nonobstant cette transmission, le nom du Président de l'Union Nationale des Forgerons, en l'occurrence, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, n'apparaît toujours pas dans le fichier officiel des partis politiques établi par le Ministère de l'Intérieur, causant ainsi un préjudice à sa formation politique ;

**5-Considérant** qu'à l'expiration des délais impartis par la loi pour l'instruction des dossiers à la Cour Constitutionnelle, le rapporteur n'a pas pu auditionner toutes les personnes concernées et procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éclairer sa religion ; qu'il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction.

## DECIDE

**Article premier** : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'auditionner toutes les personnes concernées et procéder à toutes les vérifications nécessaires pour éclairer la religion de la Cour.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze mars deux mil seize où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquta Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

